

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 33 (2003)
Heft: 9

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurance chômage Nouvelles dispositions

■ Chaque mois, de nombreux salariés perdent leur emploi à la suite de fermetures d'entreprises ou de restructurations. Le chômage qui en résulte touche des personnes de toutes les catégories d'âge.

Dans les grandes lignes, voici quelques informations concernant le droit aux prestations de l'assurance-chômage dont la loi révisée et l'ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Les dispositions citées sont applicables, en général, aux salariés. Pour des raisons de limitation de l'espace réservé à cette rubrique, nous nous en tiendrons à des généralités.

Indemnité de chômage

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi; s'il a subi une perte de travail qui se traduit par un manque à gagner et qui dure au moins 2 journées consécutives; s'il est domicilié en Suisse; s'il a achevé sa scolarité obligatoire, mais n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS; s'il a exercé une activité salariée soumise à cotisations pendant 12 mois au moins durant les 2 années précédant son inscription au chômage; s'il est apte au placement, c'est-à-dire s'il est disposé à accepter un travail convenable, à participer à des mesures d'intégration et s'il est en mesure et en droit de le faire; s'il satisfait aux exigences du contrôle.

En gros, cela signifie, notamment, que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du

travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral. L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement ainsi qu'aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

Montant de l'indemnité

L'indemnité de chômage s'élève à 80% du gain assuré plafonné à Fr. 106 800.– par an. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant des allocations familiales pour enfants auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Le supplément n'est versé que dans la mesure où les

allocations pour enfants ne sont pas servies durant la période du chômage.

Une indemnité journalière s'élevant à 70% du gain assuré est octroyée aux assurés qui: n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants; bénéficient d'une indemnité journalière dont le montant dépasse Fr. 140.–; ne sont pas invalides.

Sont déduites du montant de l'indemnité la part de cotisation due par le travailleur: à l'AVS; à la prévoyance professionnelle et les $\frac{2}{3}$ au maximum des primes de l'assurance accidents non professionnels.

Période d'indemnisation

Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de 5 jours de chômage contrôlé. Les personnes dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 3000.– n'ont pas à subir le délai d'attente. Ce montant est augmenté de Fr. 1000.– pour le premier enfant à charge et de Fr. 500.– pour les suivants.

Sur une période de 2 ans, l'assuré a droit à:

- 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 12 mois au total;
- 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois;
- 520 indemnités journalières au plus, s'il touche une rente

de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois. Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des 4 ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum.

Le Conseil fédéral peut aussi augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 dans les cantons touchés par un fort taux de chômage s'ils le demandent et qu'ils participent aux coûts à raison de 20%. Cette mesure peut aussi être accordée pour une partie importante d'un canton.

Guy Métrailler

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Générations, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne www.magazinegenerations.ch